

**Convention relative à la gestion, l'entretien et la
surveillance du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de RIMSDORF
N°**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de Rimsdorf, représentée par M. Didier ENGELMANN, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée « la commune ».

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, autres que celles définies par les textes en vigueur, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie...

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,
 - Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussée et dépendances) de la RD 92 en traverse de la commune de RIMSDORF.
2. Hors agglomération
Sans objet.

Article 3 : Engagements la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- Le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- La mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- La viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée de la Collectivité Européenne d'Alsace.

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité Européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de l'EPCI

Sans objet.

Article 6 : Responsabilité – Recours

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit aux frais de la collectivité concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la Commune.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre d'un EPCI, la commune et l'EPCI s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux remis respectivement à la commune et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Rimsdorf

Le 12/08/2021

Pour la commune de Rimsdorf

Le Maire,



Didier ENGELMANN

A Strasbourg

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président
de la
Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou l'EPCI

Ouvrages et équipements	Type	Commune*	EPCI*
• Aménagements de voirie : - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération - Eléments architecturaux particuliers - Autre :.... -	Bordures et caniveaux assainissement pluvial pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ;	X X X	
• Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :	- Eclairage public - Mobilier urbain - Feux tricolores - Signalisation de police ou directionnelle locale y compris les panneaux d'agglomération	X X X X	
• Plantations – aménagements paysagers :	- Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées	X X X	

(Page 2 de l'annexe 1)
Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)

